

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, Ethiopie, B.P. 3243 Tél.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
63^{ème} REUNION
20 SEPTEMBRE 2006
NEW YORK

PSC/ MIN/Comm(LXIII)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 63^{ème} REUNION DU CONSEIL DE PAIX ET
DE SECURITE SUR LA SITUATION AU DARFOUR**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en sa 63^{ème} réunion, tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, le 20 septembre 2006, à New York, a adopté la décision qui suit sur la situation au Darfour :

Le Conseil,

1. **Prend note** du rapport du Président de la Commission sur la situation au Darfour [PSC/MIN/2(LXIII)];
2. **Réaffirme** son attachement à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Soudan ;
3. **Exprime** sa conviction que l'Accord de paix sur le Darfour (DPA), signé à Abuja, au Nigeria, le 5 mai 2006, et qui a été le couronnement d'intenses négociations menées par la Médiation de l'UA, avec l'appui de la communauté internationale, demeure un cadre approprié pour une solution globale au conflit, ainsi qu'une base solide pour la restauration d'une paix et d'une réconciliation durables au Darfour, et que son application intégrale aura une incidence positive pour le reste du Soudan et pour les pays voisins. A cet égard, le Conseil **se félicite** des mesures prises en vue de la mise en œuvre du DPA, y compris les préparatifs en vue du lancement du dialogue et de la consultation Darfour-Darfour (DDDC) ;
4. **Appelle** les signataires du DPA et de la Déclaration d'engagement (DoC) du 8 juin 2006 à pleinement honorer leurs engagements. Le Conseil **demande**, à nouveau, aux parties qui n'ont pas signé le DPA de le faire sans délai. A cette fin, le Conseil **encourage** les efforts de l'UA ;
5. **Note avec préoccupation** que, malgré la signature du DPA et les efforts soutenus que déploie l'UA pour créer un environnement propice à sa mise en œuvre, les espoirs et les attentes qu'a suscités l'Accord ne se sont pas encore réalisés. A cet égard, le Conseil **note avec une profonde préoccupation** que la situation sécuritaire reste instable et continue même de se détériorer dans certaines parties du Darfour, aggravant du même coup la situation humanitaire et des droits de l'homme, et que la mobilisation des forces auquel procèdent toutes les parties pose de nouveaux défis et des risques supplémentaires aux efforts de paix. Le Conseil **exige** que toutes les parties cessent les actes de violence et les atrocités sur le terrain et se conforment aux engagements qu'elles ont pris aux termes de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'djamena d'avril 2004, des Protocoles d'Abuja de novembre 2004 sur les questions humanitaires et sécuritaires et du DPA, y compris en s'abstenant d'effectuer des vols militaires hostiles à l'intérieur et au-dessus du Darfour ;
6. **Réitère** sa décision d'imposer des mesures ciblées contre tous les individus et groupes sapant le DPA, entravant sa mise en œuvre, ou violant le cessez-le-feu global ;

7. **Exhorte** les signataires du DPA et de la Déclaration d'Engagement, ainsi que les autres parties, à apporter leur pleine coopération aux efforts visant à faciliter le fonctionnement efficace de la Commission de Cessez-le-feu (CFC) et de la Commission conjointe (JC) ;

8. **Note** que les efforts visant à parvenir à un accord sur la transition envisagée de l'AMIS à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, tel que demandé par le Conseil de Paix et de Sécurité et par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, n'ont pas abouti. A cet égard, le Conseil **prend note** de la résolution 1706 (2006), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 31 août 2006, ainsi que du rejet par le Gouvernement du Soudan du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour ;

9. **Décide** que des consultations doivent être engagées entre le Gouvernement du Soudan, les Nations Unies et l'UA, afin d'examiner les questions ayant trait au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations unies au Darfour, en vue de traiter des préoccupations exprimées par le Gouvernement du Soudan à propos de l'impact d'un tel déploiement sur la souveraineté et l'unité du pays, et de s'assurer que le déploiement envisagé d'une mission des Nations Unies se fera de manière conforme aux dispositions pertinentes de la décision du Conseil du 10 mars 2006 ;

10. **Décide** de proroger le mandat de l'AMIS jusqu'au 31 décembre 2006. A cet égard, le Conseil **demande** à la Commission, avec l'appui des Etats membres, des Nations Unies et des autres partenaires, de prendre toutes les mesures requises pour renforcer l'AMIS sur la base du concept d'opération (CONOPS), tel qu'approuvé par le Comité d'Etat-Major lors de sa réunion du 23 juin 2006 et soumis au Conseil lors de sa 58^{ème} réunion tenue à Banjul le 27 juin 2006. Le Conseil **exige** de toutes les parties qu'elles apportent à l'AMIS la coopération nécessaire et respectent sa liberté de mouvement pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Le Conseil **demande**, en particulier, au Gouvernement du Soudan de prendre des mesures pour lever tous les obstacles bureaucratiques et autres qui entravent les opérations de l'AMIS, y compris la levée du couvre feu, le dédouanement rapide des équipements de l'AMIS et la délivrance rapide de visas au personnel de l'AMIS et aux contractants de la Mission ;

11. **Exprime sa gratitude** aux partenaires de l'UA pour l'appui financier et logistique qu'ils apportent à l'UA afin de soutenir sa Mission au Darfour. A cet égard, le Conseil **prend note** des résultats de la conférence d'appel de fonds tenue à Bruxelles le 18 juillet 2006, ainsi que de l'engagement de la Ligue des Etats arabes à fournir une assistance à l'AMIS pour lui permettre de mener à bien son mandat ;

12. **Souligne** la dimension régionale du conflit du Darfour et, à cet égard, **apporte** son appui à tous les efforts visant à réduire la circulation des armes et à prévenir les mouvements d'éléments armés à travers les frontières. Le Conseil **se félicite** des progrès accomplis dans la normalisation des relations entre le Tchad et le Soudan, y compris le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays, et **lance un appel** aux deux pays pour qu'ils mettent entièrement en œuvre les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord de Tripoli et d'autres accords subséquents. Le Conseil **encourage** également toute mesure qui pourrait être prise,

y compris par les Nations Unies, pour renforcer la sécurité le long des frontières entre le Soudan et le Tchad, ainsi qu'entre le Soudan et la République centrafricaine, et assurer la protection et la sécurité des réfugiés au Tchad ;

13. **Décide** de se réunir au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, en novembre 2006, pour réexaminer la situation.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2006

Communique

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2119>

Downloaded from African Union Common Repository